

**GUIDE DE GESTION DES ALLOCATIONS
RELATIVES AUX SERVICES
AUX ÉLÈVES DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

COMMISSIONS SCOLAIRES

2007 – 2008

DIRECTION DES SERVICES AUX COMMUNAUTÉS CULTURELLES

JUILLET 2007

TABLE DES MATIÈRES

	page
INTRODUCTION	1
1. SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES	2
1.1 ORGANISATION DES SERVICES	2
1.1.1 Élèves non francophones inscrits au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français	2
1.1.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	2
1.2 ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES	4
1.2.1 Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français	4
1.2.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	4
1.3 AUTRES SERVICES PÉDAGOGIQUES	4
2. ALLOCATIONS	5
2.1 ALLOCATION DE BASE	5
2.2 AJUSTEMENT POUR L'ÉLÈVE RECEVANT DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	6
2.3 ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	9
2.3.1 Intégration des élèves issus de l'immigration	9
2.3.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)	9
2.4 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE	9
2.4.1 Soutien aux activités interculturelles	9
3. GESTION DES ALLOCATIONS	10
3.1 DÉCLARATION DES EFFECTIFS	10
3.1.1 Renseignements à fournir	11
3.1.2 Périodes de déclarations et de modifications	15

	page
3.2	CONTRÔLE DES EFFECTIFS 16
3.2.1	Validation des déclarations 16
3.2.2	Vérification des déclarations 17
3.2.3	Vérification des dossiers 18
3.2.4	Outil diagnostique : instrument de repérage / dépistage 18
3.2.5	Évaluation de la compétence langagière 19
3.3	ÉMISSION DES ALLOCATIONS 20
3.3.1	Ajustement pour l'élève recevant des mesures d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français 20
3.3.2	Allocation pour besoins particuliers 20
4.	VALIDATION DES SERVICES 20
5.	CONSERVATION DES DOCUMENTS 20
ANNEXE I	ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS 21
	o Montant alloué pour l'année 2007-2008 21
	o Répartition entre les commissions scolaires 21
ANNEXE II	GRILLE DE COMPILATION DES RÉSULTATS DE L'OUTIL DIAGNOSTIQUE 22

INTRODUCTION

Le présent document s'adresse aux personnes responsables des services aux élèves des communautés culturelles ainsi qu'aux responsables des effectifs scolaires des commissions scolaires qui offrent des services à ces élèves. Il a été conçu dans le but de les guider et de les soutenir dans l'organisation et la mise en place de ces services particuliers d'aide à l'intégration linguistique, scolaire et sociale.

Ce document est un complément aux divers guides administratifs du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Il ne vise aucunement à les remplacer mais plutôt à regrouper les renseignements qu'ils contiennent et à les interpréter au besoin pour en faciliter la compréhension.

Il fait un rappel des critères d'admissibilité et du mode de financement consenti aux commissions scolaires pour dispenser des services à ces élèves. Il regroupe également les données utiles à la gestion de la mesure relative à la connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO).

Au secteur public, seules les commissions scolaires francophones sont autorisées à offrir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Elles reçoivent des ressources financières nécessaires pour assurer un soutien à l'apprentissage du français aux élèves non francophones. Elles disposent de toute autonomie pour mettre en place les services éducatifs d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français les plus appropriés afin de faciliter l'intégration à une classe française de ces élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

Les deux valeurs de déclaration pour l'« élève en accueil et francisation » à la déclaration de l'effectif scolaire (DCS) sont les suivantes:

- « **S** » élève non francophone admissible au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français qui n'est pas diagnostiqué en situation de grand retard scolaire à son arrivée ainsi que l'élève autochtone déclaré admissible qu'il soit ou non en grand retard scolaire;
- « **T** » élève non francophone immigrant nouvellement arrivé admissible au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et diagnostiqué en situation de grand retard scolaire à son arrivée.

En 2006-2007, une modification a été apportée, par la Direction générale du financement et des équipements (DGFE), aux modalités de financement de *l'allocation pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français*. Désormais, l'allocation est **révisée si un élève change de commission scolaire en cours d'année scolaire**.

L'allocation liée à la mesure *Intégration des élèves issus de l'immigration* est répartie entre 7 commissions scolaires francophones. L'allocation pour la mesure *PELO* est répartie, entre 7 commissions scolaires francophones et anglophones. Ces deux allocations, attribuées selon une base historique, sont intégrées à *l'allocation pour besoins particuliers*.

La mesure *Soutien aux activités interculturelles* (30210) est une allocation supplémentaire. Elle est émise suite à l'analyse d'une demande pour un projet d'activités à caractère éducatif dans le milieu scolaire pour la mise en œuvre du Plan d'action découlant de la *Politique d'éducation interculturelle* du Ministère.

Les opérations de la vérification et du contrôle de l'effectif scolaire déclaré au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ainsi qu'au PELO sont sous l'entière responsabilité de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère. Par contre, la vérification des dossiers scolaires pour ces premiers élèves est incluse dans le *Mandat de vérification externe des commissions scolaires*. Elle se rapporte à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre et admissible au financement.

1. SERVICES AUX ÉLÈVES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1.1 ORGANISATION DES SERVICES

Les commissions scolaires qui comptent parmi leurs effectifs scolaires des élèves non francophones mettent en place un certain nombre de services particuliers.

1.1.1 Élèves non francophones inscrits au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Les commissions scolaires francophones reçoivent un montant additionnel à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes pour les élèves non francophones **admissibles** déclarés au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et scolarisés dans leurs écoles.

L'organisation des services d'aide à l'intégration scolaire de ces élèves n'est plus édictée par les règles budgétaires. À titre d'exemple, la commission scolaire ou l'école pourrait organiser des classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français avec intégration progressive de l'élève; intégrer un élève dans son école de quartier et offrir un soutien à l'élève, à l'enseignante ou à l'enseignant; offrir des services spéciaux dans ou en dehors de l'horaire régulier; diminuer le nombre d'élèves dans les groupes qui accueillent des élèves non francophones; offrir une aide spéciale pour les devoirs et les leçons; organiser des activités avec les services de garde ou mettre sur pied tout autre projet qui facilite l'intégration à la classe ordinaire. Ces services éducatifs peuvent être différents d'une école à l'autre et même d'une classe à l'autre. Bref, une école doit mettre en place le soutien le plus approprié pour l'élève.

1.1.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)

Ces cours offrent aux élèves issus de l'immigration la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine et d'appuyer les apprentissages scolaires des élèves nouvellement arrivés qui sont en situation de grand retard scolaire, tout en les amenant à s'intéresser à leur culture d'origine, à l'apprécier et à s'identifier à celle-ci.

Seules les commissions scolaires recevant déjà cette allocation dans leurs paramètres de financement peuvent dispenser des cours de PELO. Pour implanter ce programme dans une école, il faut qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves, au primaire ou au secondaire, appartenant à un même groupe ethnique qui désirent suivre des cours et qui répondent aux critères d'admissibilité de la commission scolaire.

Cet enseignement, qui ne comprend pas celui du français ni de l'anglais, peut être offert également aux autres élèves de l'école dans la mesure où l'objectif général de ce programme est respecté.

Ces cours peuvent être offerts en dehors des heures de classe, à l'exclusion des samedis et dimanches, jours de congé pour l'élève d'après le calendrier scolaire du régime pédagogique. Dans de très rares cas, ils sont intégrés à la grille-horaire.

Des modèles d'organisation de ce programme sont contenus dans le document *Le programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) : Pourquoi ? Comment ?* produit par le Ministère (Référence 75-0013).

A l'heure actuelle, dix-sept programmes d'études de langues d'origine sont enseignés à des élèves du primaire et du secondaire. Les premiers programmes offerts ont été les programmes d'italien, de portugais, d'espagnol et de grec, préparés par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Par la suite, d'autres programmes, conçus par les commissions scolaires, ont également été offerts; il s'agit des programmes de chinois, de laotien, de vietnamien, de cambodgien, d'arabe, d'hébreu, de créole, d'algonquin, de turc et de hindi. Plus récemment les programmes de tamoul, de bengali, de punjabi et de l'ourdou ont été implantés dans certaines commissions scolaires.

À titre d'illustration, les programmes ministériels ou certains programmes locaux disponibles sont les suivants :

Primaire :

espagnol	1 ^{er} au 3 ^e cycle
grec	1 ^{er} au 3 ^e cycle
portugais	1 ^{er} au 3 ^e cycle
italien	1 ^{er} au 3 ^e cycle
cambodgien	1 ^{er} cycle
chinois	1 ^{er} cycle
laotien	1 ^{er} cycle
vietnamien	1 ^{er} cycle
arabe	1 ^{er} cycle et 1 ^e année du 2 ^e cycle
hébreu	1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle
turc	1 ^{re} année du 2 ^e cycle

Secondaire :

espagnol	1 ^{er} cycle
grec	1 ^{er} cycle
portugais	1 ^{er} cycle
italien	1 ^{er} cycle
algonquin	1 ^{er} et 2 ^e cycles

La commission scolaire qui reçoit le financement pour cette mesure et qui désire offrir un cours de PELO pour lequel il n'existe pas encore de programme d'études ministériel ou local doit élaborer son nouveau programme et en faire parvenir, aux fins de renseignement, une copie à la Direction des services aux communautés culturelles.

1.2 ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES

1.2.1 Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Le financement est accordé pour l'élève non francophone qui satisfait aux critères suivants :

- inscrit pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre, sans soutien, ses cours dans une classe ordinaire en français;
✓ Voir à la page 17 : Vérification des critères d'admissibilité
- inscrit dans une école d'une commission scolaire francophone;
- qui ne participe pas à un programme d'échange scolaire.

Il peut être difficile d'établir l'admissibilité de certains élèves en situations particulières, telles l'adoption, l'absence du pays pour un certain temps, le contexte particulier de vie ou autre. Ces cas devront être justifiés par les commissions scolaires et analysés par les responsables du contrôle des effectifs scolaires au Ministère, pour des fins de financement.

1.2.2 Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)

Les commissions scolaires qui reçoivent le financement pour les activités de cette mesure :

- définissent les conditions nécessaires à l'ouverture et à la constitution de cours de langue et de culture d'origine dans leurs écoles;
- déterminent les critères d'admissibilité des élèves issus de l'immigration ou appartenant à un même groupe ethnique.

Un élève ne peut s'inscrire à plus d'un cours de langue d'origine.

Ce programme peut être offert également aux autres élèves de l'école, pour qui ce n'est pas la langue d'origine, dans la mesure où l'objectif général du programme est respecté.

1.3 AUTRES SERVICES PÉDAGOGIQUES

L'élève non francophone qui bénéficie de services dans le cadre du Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français a également droit à TOUS les services complémentaires prévus au *Régime pédagogique*.

S'il est décelé, que malgré les services offerts dans le cadre du Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, l'élève éprouve des difficultés d'adaptation et d'apprentissage (élève à risque), il a de même droit aux services éducatifs adaptés.

Toutefois, dans le cas où l'élève est déclaré à la fois avec un code de difficulté EHDAA et au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, la commission scolaire doit faire la preuve que cet élève reçoit des services dans le cadre de ces deux mesures; cette double déclaration devra être validée par le Ministère.

2. ALLOCATIONS

Les commissions scolaires qui offrent des services particuliers aux élèves des communautés culturelles bénéficient d'allocations diverses décrites dans les documents portant sur les règles budgétaires émis annuellement par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ces allocations ont été mises en place pour répondre aux besoins croissants d'intégration d'élèves non francophones à l'enseignement en français.

Les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires pour les activités éducatives des jeunes sont soit : des **allocations de base**, des allocations supplémentaires ou des allocations spécifiques.

Les allocations de base permettent aux commissions scolaires d'assumer leurs obligations dans les **activités éducatives des jeunes** et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle.

L'allocation de base des activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- **une allocation pour le fonctionnement de base** qui inclut :
 - un montant de base par commission scolaire;
 - un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre *d'allocation pour besoins particuliers*;
 - des allocations par ordre d'enseignement (montant par élève) liées à l'enseignement et pour les autres dépenses éducatives;
 - des ajustements dont « **l'ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français** »;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation pour les ajouts de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les allocations supplémentaires visent à tenir compte de situations particulières et à développer certaines activités jugées prioritaires par le Ministère. Elles sont allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire.

Des ajustements non récurrents modifient à la hausse ou à la baisse les allocations de base et peuvent être apportés au début ou en cours d'année. Ils peuvent résulter, notamment, des opérations de contrôle d'effectif scolaire.

2.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Cette allocation de base sert à financer, pour les élèves jeunes inscrits AU 30 septembre au *Système de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* (DCS), les activités reliées à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. Les montants sont prévus aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008* et indexés annuellement. Le calcul est défini dans le *Document complémentaire -- Règles budgétaires de l'année scolaire*.

2.2 AJUSTEMENT À L'ALLOCATION DE BASE POUR L'ÉLÈVE RECEVANT DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Ce montant additionnel à l'allocation de fonctionnement de base pour les activités éducatives des jeunes est accordé pour l'élève non francophone admissible, inscrit AU 30 septembre aussi bien qu'à l'élève arrivé APRÈS le 30 septembre, au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en vue de faciliter son intégration à une classe ordinaire en français.

Il couvre les dépenses éducatives (enseignement et autres dépenses) supplémentaires pour cet élève jeune, reconnu par le Ministère aux fins de financement, par rapport à l'élève régulier.

L'ajustement est accordé :

- **suite à la déclaration à la banque « Élèves » du système DCS** de l'élève reconnu admissible au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français **résultant de l'évaluation de la compétence langagière**;
 - ✓ Inscription de l'élève admissible à la banque « Élèves » du Ministère (aucune demande à formuler).
 - ✓ Voir à la page 19 : Évaluation de la compétence langagière.
- à la commission scolaire où l'élève admissible est inscrit pour l'année 2007-2008, comme élève jeune en formation générale;
 - ✓ Dans le cas où l'élève change de commission scolaire en cours d'année, **l'allocation est révisée en fonction du nombre de mois de fréquentation dans chacune des commissions scolaires.**
 - ✓ Voir les encadrés à la page 8.
- indépendamment du type de services mis en place pour l'élève et du temps nécessaire pour fournir ces services;
 - ✓ Le financement est indépendant de la nature et de la durée des services offerts.
- selon le nombre de mois à financer imputables à l'année scolaire 2007-2008.
 - ✓ Maximum 10 mois sauf si l'élève quitte la commission scolaire pour se diriger vers une école du réseau privé, s'il quitte le Québec ou s'il arrive après le 30 septembre.
 - ✓ Voir à la page 12 : Déclaration à DCS, du mois de fin.

Le montant additionnel alloué pour l'élève admissible prend en compte :

- le nombre maximal de mois financés pour cette mesure, à partir du moment où cet élève est **inscrit pour la première fois** à l'enseignement en français;
 - ✓ Ce nombre de mois est de 10 pour un élève au préscolaire 5 ans, de 20 à l'enseignement primaire et de 30 à l'enseignement secondaire.

et

- le nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une allocation à l'intérieur de cette mesure.

L'allocation **initiale** de 2006-2007 a été augmentée de 1,04 p. 100, en avril dernier, principalement pour prendre en considération les modifications attribuables à la Loi sur l'équité salariale.

Ainsi, le montant par élève amendé pour l'année scolaire 2006-2007 est de :

- 1 271 \$ pour un élève du préscolaire 5 ans;
- 2 033 \$ pour un élève du primaire; et
- 3 176 \$ pour un élève du secondaire.

Le montant par élève pour l'année scolaire **2007-2008** correspond au montant amendé de l'année 2006-2007, majoré de 2,42 p. 100 pour l'année courante, soit :

- **1 302 \$** pour un élève du préscolaire 5 ans;
- **2 082 \$** pour un élève du primaire; et
- **3 253 \$** pour un élève du secondaire.

L'ajustement budgétaire pour l'élève admissible, déclaré à DCS et recevant ces services est calculé ainsi :

- sur une base mensuelle en divisant ce montant par dix (10 mois de l'année scolaire);
- chaque élève retenu pour le financement est converti en élève *équivalent temps plein* (1 ETP équivalant à 10 mois), en tenant compte d'une part :
 - ✓ de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2007-2008,
 - ✓ du nombre maximal de mois admissibles à cet ajustement budgétaire soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement, **à partir de la date de leur première inscription à l'école française**, et
 - ✓ du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure;
- chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille suivante :
 - ✓ par 1,0 pour les dix premiers mois de fréquentation scolaire;
 - ✓ par 0,75 pour les 11^e au 20^e mois suivants, au primaire et au secondaire;
 - ✓ par 0,50 pour les 21^e au 30^e mois, au secondaire seulement.

Ordre d'enseignement où l'élève est subventionné <i>pour la première fois</i>	Allocation additionnelle mensuelle		
	1 ^{er} au 10 ^e mois (1,0)	11 ^e au 20 ^e mois (0,75)	21 ^e au 30 ^e mois (0,50)
Préscolaire 5 ans (1 302 \$)	130 \$	---	---
Primaire (2 082 \$) (1 562 \$)	208 \$	156 \$	
Secondaire (3 253 \$) (2 440 \$) (1 626 \$)	325 \$	244 \$	162 \$

EXEMPLES illustrant la répartition annuelle de l'allocation en 2007-2008 :

- ✓ pour un élève inscrit au **préscolaire 5 ans** (10 mois)
en novembre 2007, la commission scolaire recevra pour l'année :
- 2007-2008** : 8 mois d'allocation (taux de l'année courante : 1 302 \$),
 → 0,8 ETP pondéré à 1.0, au taux annuel = 1 042 \$;
- 2008-2009 : 2 mois d'allocation (taux de l'année 2008-2009 : \$ \$\$\$),
 → 0,2 ETP pondéré à 1.0, au taux annuel du préscolaire = \$\$\$ \$.
 [même si l'élève est scolarisé au primaire pendant l'année scolaire]

- ✓ pour un élève inscrit pour la première fois en 2^e année du 3^e cycle du primaire (20 mois)
en septembre 2006, la commission scolaire recevra pour l'année :
- 2006-2007 : 10 mois d'allocation (taux de l'année 2006-2007 : 2 033 \$),
 → 1,0 ETP pondéré à 1.0, au taux annuel = 2 033 \$;
- 2007-2008** : 10 mois d'allocation (taux de l'année courante : 2 082 \$),
 → 1,0 ETP pondéré à 0.75, au taux annuel du primaire = 1 562 \$.
 [même si l'élève est scolarisé au secondaire pendant l'année scolaire]

⇒ répartition pour l'année 2007-2008 entre les commissions scolaires A et B suite au changement de CS, par l'élève, à la fin de décembre 2007	
cs A : 4 mois d'allocation	
→ 0,4 ETP pondéré à 0.75, au taux annuel du primaire	= <u>625 \$</u>
cs B : 6 mois d'allocation	
→ 0,6 ETP pondéré à 0.75, au taux annuel du primaire	= <u>937 \$</u>

- ✓ pour un élève inscrit pour la première fois en 2^e année du secondaire (30 mois)
en février 2006, la commission scolaire recevra pour l'année :
- 2005-2006 : 4 mois d'allocation (taux de l'année 2005-2006 : 3 079 \$),
 → 0,4 ETP pondéré à 1.0, au taux annuel = 1 232 \$;
- 2006-2007 : 10 mois d'allocation (taux de l'année 2006-2007 : 3 176 \$),
 6 mois d'allocation → 0,6 ETP pondéré à 1.0, au taux annuel = 1 906 \$
 4 mois d'allocation → 0,4 ETP pondéré à 0.75, au taux annuel = 953 \$
2 859 \$;
- 2007-2008** : 10 mois d'allocation (taux de l'année courante : 3 253 \$),
 6 mois d'allocation → 0,6 ETP pondéré à 0.75, au taux annuel = 1 464 \$
 4 mois d'allocation → 0,4 ETP pondéré à 0.50, au taux annuel = 651 \$
2 115 \$;

⇒ répartition pour l'année 2007-2008 entre les commissions scolaires A et B suite au changement de CS, par l'élève, à la fin de mars 2008	
cs A : 7 mois d'allocation	
→ 0,6 ETP pondéré à 0.75, au taux annuel du secondaire	= 1 464 \$
0,1 ETP pondéré à 0.50, au taux annuel du secondaire	<u>163 \$</u>
	<u>1 627 \$</u>
cs B : 3 mois d'allocation	
→ 0,3 ETP pondéré à 0.50, au taux annuel du secondaire	= <u>488 \$</u>

2008-2009 : 6 mois d'allocation (taux de l'année 2008-2009 pondéré à 0.50) = \$\$\$ \$.

2.3 ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS – ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

L'*allocation pour besoins particuliers* est une allocation intégrée à la base et propre à chaque commission scolaire et qui regroupe des allocations autrefois supplémentaires.

Tel qu'il est indiqué dans le *Document complémentaire -- Règles budgétaires de l'année 2007-2008*, les ressources allouées pour cette allocation correspondent à celles de 2006-2007 indexées (de 1,81 p. 100 aux paramètres de financement révisés 2006-2007) et majorées de 2,29 p. 100 pour l'année courante.

Les deux mesures décrites ci-dessous sont intégrées dans l'*allocation pour besoins particuliers* signifiée aux paramètres de financement des commissions scolaires concernées.

À la page 21, sont identifiées les commissions scolaires qui reçoivent le financement pour l'une ou les deux mesures ainsi que le montant alloué pour l'année scolaire 2007-2008.

2.3.1. Intégration des élèves issus de l'immigration

Cette mesure permet d'assurer un encadrement organisationnel et pédagogique dans les écoles qui intègrent un grand nombre d'élèves issus de l'immigration, par le soutien pédagogique et le perfectionnement du personnel enseignant, l'élaboration d'outils pédagogiques et d'évaluation, la mise en place d'interventions de rapprochement entre les parents immigrants, l'école et la famille ainsi que par la supervision des élèves.

Les allocations de cette mesure sont réparties entre 7 commissions scolaires francophones selon des critères établis par le Ministère, sur une base historique.

2.3.2. Connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO)

Cette mesure permet d'offrir, aux élèves des communautés culturelles du primaire et du secondaire, la possibilité d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine et d'appuyer les apprentissages des élèves nouvellement arrivés qui sont en situation de grand retard scolaire.

Les allocations de cette mesure sont réparties entre 7 commissions scolaires francophones et anglophones selon des critères établis par le Ministère, sur une base historique. Le montant alloué vise le salaire de l'enseignant et l'achat de matériel didactique.

2.4 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

2.4.1 Soutien aux activités interculturelles (30210)

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention et de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles. La date d'échéance indiquée pour le dépôt d'un ou de projet par la commission scolaire, à la Direction régionale, est le **28 septembre 2007**. Le Guide de présentation de projet est également disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dsc> sous la rubrique *Publications*.

3. GESTION DES ALLOCATIONS

Le processus de gestion des allocations relatif aux services aux élèves des communautés culturelles s'exerce en trois étapes distinctes :

1. la déclaration, à la banque « Élèves » du système DCS, des élèves non francophones inscrits au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ainsi que celle des élèves inscrits au PELO;
2. le contrôle des effectifs déclarés par la validation et la vérification des données;
3. l'allocation des ressources.

3.1 DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Les commissions scolaires qui ont la responsabilité de déclarer les données de l'élève dans les systèmes informatiques centraux de collecte de renseignements du Ministère transmettent, par télématique, les données sur leurs effectifs scolaires non francophones inscrits au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ainsi que sur ceux inscrits au PELO. Ces données sont, tout comme les données relatives à l'ensemble des effectifs du réseau scolaire, versées au système ministériel de *Déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* (DCS).

Ces données servent principalement au calcul de *l'ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français* à l'allocation de base des activités éducatives des jeunes. En ce qui concerne le programme PELO, elles sont utilisées à des fins de validation et de statistiques.

Les modalités d'inscription et de transmission de ces données au système DCS sont contenues dans le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale* produit par la Direction de la gestion des systèmes de collecte du Ministère. Les éléments essentiels concernant la nature des renseignements à fournir ainsi que les périodes d'ouverture de DCS pour inscrire ces données ou y apporter des modifications sont brièvement énoncés dans les lignes qui suivent.

Ce Guide peut être consulté à l'adresse WEB suivante :

http://www.mels.gouv.qc.ca/DOC_ADM/dcs/index.html

Afin de permettre, aux commissions scolaires qui déclarent à la banque élèves (DCS) un élève « en accueil et en soutien à l'apprentissage du français », soit avec la valeur de classe spéciale « S » ou « T » AU 30 septembre 2007, de connaître si cet élève était également déclaré « en accueil » AU 30 septembre de l'année précédente, un message d'avis est émis lorsque l'élève était déclaré avec une de ces valeurs l'année précédente. Ce message indique « *Élève déjà en classe spéciale « S » ou « T » au cycle précédent* ». Toutefois, il ne fait aucunement référence à la période de financement déjà utilisée ou restante.

3.1.1 Renseignements à fournir

Les renseignements suivants, en référence au *Guide de la déclaration* (DCS), servent à établir l'admissibilité des élèves aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et à fournir des données essentielles pour les élèves inscrits au PELO. Ces renseignements feront l'objet de vérification dans les opérations de contrôle des effectifs scolaires :

✓ Lieu de naissance (section 2.4.20 et Annexes A.1 et A.2)

L'indicateur du lieu de naissance de l'élève est obligatoire. Il est souhaitable, selon le *Guide de la déclaration*, d'indiquer le lieu de naissance des parents (père et mère). Ce renseignement est *utile* pour valider, en contextualisant la déclaration, l'admissibilité des élèves aux services. Cette variable est également utilisée à des fins d'études sociodémographiques, notamment afin de connaître et de dénombrer les élèves jeunes issus de diverses communautés culturelles.

✓ Langue maternelle de l'élève (section 2.4.22 et Annexes A.3 et A.4)

Ce renseignement est obligatoire dans tous les cas. Il permet de déterminer l'admissibilité de l'élève aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Cette variable est également utilisée à des fins d'études sociodémographiques.

✓ Langue parlée à la maison (section 2.4.23 et Annexes A.3 et A.4)

Ce renseignement est obligatoire dans tous les cas. Il indique la langue généralement utilisée par l'élève à son domicile permanent. Il fournit un indice sur la compétence linguistique des élèves admissibles aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Cette variable est également utilisée à des fins d'études sociodémographiques.

✓ Langue d'enseignement (section 2.4.24)

Ce renseignement est obligatoire dans tous les cas. Un code particulier est utilisé pour indiquer une inscription à un cours en connaissance de la langue et de la culture d'origine (PELO). Ce code de A à Z associe la langue d'enseignement à ce cours :

A : français et italien	N : anglais et italien
B : français et espagnol	O : anglais et espagnol
C : français et portugais	P : anglais et portugais
D : français et grec	Q : anglais et grec
E : français et cambodgien	R : anglais et cambodgien
F : français et mandarin	S : anglais et mandarin
G : français et laotien	T : anglais et laotien
H : français et vietnamien	U : anglais et vietnamien
I : français et arabe	V : anglais et arabe
J : français et hébreu	W : anglais et hébreu
K : français et algonquin	X : anglais et algonquin
L : français et créole	Y : anglais et créole
M : français et autre	Z : anglais et autre

√ Mois de début et mois de fin (section 2.4.26)

Élève non francophone inscrit au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français :

- le mois de **début** est obligatoire uniquement pour l'inscription de l'élève **arrivé** APRÈS le 30 septembre;
- le mois de **fin est obligatoire** uniquement pour l'élève qui **quitte** la commission scolaire **pour se diriger vers une école du réseau privé ou s'il quitte le Québec.**
 - ✓ Dans tous les autres cas, incluant celui d'un élève qui change de commission scolaire en cours d'année, il n'est pas nécessaire puisque le financement est automatiquement accordé pour une période de temps délimitée, peu importe le service offert et sa durée.
 - ✓ La commission scolaire qui accueille un élève qui a changé de commission scolaire en cours d'année doit indiquer la valeur « S » ou « T » dans le champ de la classe spéciale de la déclaration à DCS pour cet élève et ce, aux fins de financement.

Élève inscrit au PELO :

les mois de début et de fin ne sont pas obligatoires pour l'inscription de cet élève.

√ Classe spéciale (section 2.4.27)

« **S** » ou « **T** » : élève non francophone inscrit au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'une de ces deux valeurs doit être utilisée aux fins de déclaration à DCS de l'élève admissible au *Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français* et inscrite **dès la première déclaration de l'élève**, soit lors de son arrivée à l'école au 30 septembre ou, soit en cours d'année après le 30 septembre, et tout au long de la période de financement :

- 1 - « **S** » pour l'élève non francophone admissible au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français qui n'est pas diagnostiqué en situation de grand retard scolaire à son arrivée ainsi que pour l'élève autochtone déclaré admissible qu'il soit ou non en grand retard scolaire.
- 2 - « **T** » pour l'élève non francophone **immigrant nouvellement arrivé** admissible au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français **et diagnostiqué** en situation de grand retard scolaire à son arrivée.

En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et de devoir passer le test de l'évaluation de la compétence langagière, ce dernier élève aura été repéré (diagnostiqué) « en situation de grand retard scolaire » à son arrivée, au moyen de l'outil diagnostique en mathématique uniforme diffusé par la Direction des services aux communautés culturelles du Ministère et pour lequel de la formation a été diffusée et est encore offerte sur demande auprès de cette direction.

N.B. : Pour tout élève déclaré « en accueil et francisation » au cours des années 2005-2006 et antérieures et pour lequel un résidu de financement existe en 2007-2008, seule la valeur « **S** » est permise et doit être utilisée pour la déclaration à DCS, pour l'année.

Les règles de validation et de mise à jour dans la banque élèves (DCS) qui s'appliquaient à l'ancienne valeur « **C** », s'appliquent *mutatis mutandis* à chacune des deux nouvelles valeurs.

Il peut arriver qu'un élève du primaire ou du secondaire soit encore admissible à une allocation bien que des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ne soient plus nécessaires. Dans ce cas, la commission scolaire a tout de même droit à l'allocation et elle doit l'indiquer en mettant la valeur « **S** » ou « **T** » lors de la déclaration de l'élève à DCS. Ce montant devrait être utilisé pour continuer à offrir des services à un autre élève qui en a encore besoin mais dont le financement est épuisé.

Définition de l'élève en situation de grand retard scolaire

L'élève non francophone **immigrant** en situation de grand retard scolaire est un jeune qui, âgé de 9 ans et plus à son arrivée au Québec, « accuse trois ans de retard ou plus par rapport à la norme québécoise (groupe d'âge) et doit être considéré comme étant en difficulté d'intégration scolaire ». Il s'agit d'un élève qui a été peu ou non scolarisé, qui a subi des interruptions de scolarité dans son pays d'origine, qui a connu une forme de scolarisation fondamentalement différente de celle qui a cours au Québec. Dans le milieu scolaire, on utilise le terme « sous-scolarisé » pour qualifier cet élève.

Outil diagnostique : instrument de repérage / dépistage

Il ne s'agit pas d'un test de classement mais d'un outil portant sur les mathématiques visant à dépister, au moyen d'une entrevue individuelle, l'élève immigrant nouvellement arrivé en situation de grand retard scolaire au primaire et au secondaire (élève nouvellement arrivé en difficulté d'intégration scolaire). (Voir également à la page 18)

L'outil diagnostique vise l'élève jeune, immigrant non francophone nouvellement arrivé au Québec, au début ou en cours d'année scolaire, inscrit pour la première fois à l'école française, admissible à recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français et qui est âgé **de 9 ans et plus au 30 septembre de l'année courante**. L'élève âgé de 5 ans, 6 ans, 7 ans et 8 ans à cette même date ne peut pas être considéré en situation de grand retard scolaire.

Cet outil diagnostique doit également être administré **dès l'arrivée** de l'élève, signé et daté à ce moment par la personne qui en est responsable à la commission scolaire ou à l'école. Au préalable, le test de l'évaluation de la compétence langagière doit avoir été administré comme pour tous les élèves déclarés « en accueil et soutien à l'apprentissage du français ».

Tout comme le test de l'évaluation de la compétence langagière, la grille de compilation des résultats de l'outil diagnostique doit être conservée au dossier administratif de l'élève (spécimen joint en annexe).

UTILITÉ

La collecte de cette valeur « T » à DCS permettra de mieux identifier le groupe d'élèves repérés et déclarés **en situation de grand retard scolaire** dans l'ensemble des commissions scolaires, de connaître l'évolution de leurs apprentissages et leur cheminement scolaire. En outre, nous serons plus en mesure de mettre en place des actions et des interventions significatives pour favoriser leur réussite.

Des recherches-actions pourront être entreprises auprès de cohortes afin de réguler nos pratiques et faciliter la réussite scolaire de ces élèves.

TRÈS IMPORTANT // AVERTISSEMENT *

\$\$--Pour que la commission scolaire puisse obtenir le financement, elle doit **obligatoirement, à chaque année de la période de financement, indiquer « S » ou « T » à la classe spéciale de la déclaration de l'élève (DCS), pour tout élève admissible ayant droit à une allocation pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français** tel que défini dans les Règles budgétaires de l'année scolaire 2007-2008, page 17, section 2.2.

\$\$--À compter de l'année 2008-2009, le système DCS sera remplacé par **Charlemagne**. Deux nouvelles valeurs (02 et 03) au renseignement « autre mesure » de ce système remplaceront les valeurs actuelles « S » et « T » pour identifier l'élève « en accueil et soutien à l'apprentissage du français ». **Si aucune de ces 2 nouvelles valeurs n'est indiquée**, cela signifie que l'élève n'est pas « en accueil et soutien à l'apprentissage du français » et aucun financement ne sera émis.

→ **Une allocation sera émise**, selon le nombre de mois à financer imputables à l'année scolaire, **que lorsqu'il y aura déclaration d'une de ces 2 nouvelles valeurs à « autre mesure » dans Charlemagne** pour l'élève « en accueil et soutien à l'apprentissage du français ».

*(Deuxième note de l'avertissement modifiée, août 2007)

3.1.2 Périodes de déclarations et de modifications

Le système DCS est ouvert à diverses périodes de l'année pour permettre aux commissions scolaires de déclarer leurs effectifs scolaires et pour apporter des ajouts ou des corrections aux déclarations. Il est également ouvert à certains moments aux responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE qui pourront, à la demande de la commission scolaire si elle n'a pas pu le faire par téléinformatique, apporter des ajouts ou des corrections à leurs déclarations lorsqu'elles seront justifiées.

Ces périodes varient selon la présence des élèves à l'école :

- **les élèves présents AU 30 septembre**

Le Guide de la déclaration (DCS) présente à chaque année le calendrier des opérations de la collecte du *30 septembre* (section 1.4).

Le système DCS est ouvert aux commissions scolaires du **1^{er} octobre au 7 novembre 2007** pour leur permettre de déclarer, par télétransmission, les élèves présents AU 30 septembre. Les commissions scolaires pourront faire des modifications et des corrections à ces déclarations selon la période indiquée au *Guide de la déclaration (DCS)* **soit du 14 novembre au 7 décembre 2007***.

Les dates d'ouverture et de fermeture du système DCS pour les responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE sont précisées dans le *Guide de la déclaration (DCS)*. Il s'agit de périodes déterminées entre les périodes de certification.

- **les élèves présents APRÈS le 30 septembre**

Le système DCS est ouvert en tout temps au cours de l'année scolaire pour permettre aux commissions scolaires de déclarer les élèves arrivés APRÈS le 30 septembre. Elles peuvent également apporter les ajouts ou corrections nécessaires à ces déclarations selon le calendrier prévu au Guide de DCS.

- **les élèves présents AU 30 septembre et ceux APRÈS le 30 septembre**

Il est **essentiel** de corriger les données sociologiques à DCS pour tous les élèves déclarés au Programme d'accueil et soutien à l'apprentissage du français et pour ceux inscrits au PELO. Ces données sont de la plus haute importance pour l'exactitude de la déclaration et pour l'admissibilité des élèves au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

Le *Manuel de procédures concernant le contrôle de l'effectif scolaire*, produit par la DGFE, reprend, à la section 260, tous les renseignements relatifs aux calendriers de production. Également, il indique, à la section 261, les procédures relatives aux demandes de création, de modification et d'annulation des déclarations d'effectifs scolaires.

En outre, pour de plus amples renseignements concernant les validations et les contrôles administratifs des effectifs scolaires, il vous est suggéré de référer spécialement aux sections 321 et 485 de ce manuel qui est disponible à l'adresse WEB suivante :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/PlanCtlAdmCS/index.html>

*(Date soulignée corrigée, août 2007)

3.2 CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit s'assurer de la conformité du financement au regard des encadrements légaux et réglementaires. À cette fin, il effectue trois opérations :

- la validation informatique du maximum de renseignements déclarés par les commissions scolaires concernant l'effectif scolaire;
- la validation effectuée par la DGFE par l'application de différents contrôles administratifs à des dossiers qui ont un potentiel d'erreurs à caractère financier ou qui sont plus complexes et comprennent un taux élevé de cas particuliers;
- la vérification proprement dite du dossier des élèves par les vérificatrices et les vérificateurs externes.

Ces opérations assurent que les renseignements déclarés et validés représentent bien la réalité des services pour lesquels un financement est accordé.

Toutes ces opérations de validation et de vérification donnent lieu à l'opération de post-vérification dont l'objectif est, pour la DGFE, de déterminer de façon définitive l'effectif scolaire reconnu aux fins de financement. Cette dernière opération est complétée par l'émission d'ajustements non récurrents, s'il y a lieu.

3.2.1 Validation des déclarations

Cette activité s'adresse principalement aux commissions scolaires. Elle leur permet de s'assurer que les données qu'elles ont transmises à la banque élèves (DCS) du Ministère sont complètes, exactes et conformes aux données qu'elles y ont inscrites.

Le Ministère effectue à cet effet une lecture des déclarations reçues à DCS à différents moments de l'année et produit des listes, **analytiques, nominatives, de dénombrement et de financement**, qui sont transmises aux commissions scolaires aux fins de cette validation. Ces listes sont présentées par commission scolaire, par école et par ordre alphabétique du code permanent des élèves.

Les listes sont déposées, par la DGFE, aux moments opportuns pour les fins de validation et de vérification à l'adresse WEB suivante :
<http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe> sous la rubrique « Productions » *Listes du système DCS*

Il est important, lorsque la commission scolaire modifie ou veut faire modifier à DCS APRÈS le 30 septembre, un renseignement de la déclaration d'un élève présent AU 30 septembre, d'utiliser le formulaire prescrit ou d'apporter la modification dans la bonne déclaration, dans ce cas-ci, celle du 30 septembre. Les données du 30 septembre ne peuvent pas être **remplacées /corrigées** par d'autres données de la déclaration du « après 30 septembre ».

3.2.2 Vérification des déclarations

L'objectif de cette opération, qui a lieu au même moment que la validation, est de s'assurer que les renseignements déclarés et validés par les commissions scolaires sont conformes à la réalité et aux règles établies; il s'agit de l'opération de vérification des **critères d'admissibilité** effectuée par les responsables du contrôle des effectifs scolaires du Ministère. Les déclarations non conformes doivent être justifiées par la commission scolaire et corrigées à DCS. **Les justifications des commissions scolaires sont faites par écrit et accompagnées de pièces justificatives.** Les déclarations jugées inadmissibles sont refusées au financement.

- ✓ La validation des renseignements transmis exige que la preuve de leur véracité soit démontrée par des pièces justificatives ou documents probants.

Admissibilité des élèves

L'admissibilité des élèves précisée au premier chapitre du présent guide peut être vérifiée par certaines données extraites des fichiers informatisés du Ministère.

Le tableau suivant indique les éléments qui seront vérifiés pour établir l'admissibilité des élèves.

Critères d'admissibilité	Vérification
Langue maternelle et langue parlée à la maison	Autre que le français
Première fois à l'école française	Langue d'enseignement antérieure
École d'une commission scolaire francophone	Déclaration au système GDUNO + (Message de validation à DCS)

Les effectifs scolaires déclarés en accueil et en soutien à l'apprentissage du français sont validés au cours de l'année scolaire courante :

- une première validation s'effectue principalement durant la période de décembre / février sur la base des extraits de la table rase;
- une deuxième validation se fait principalement en mai / juin avec les données déclarées et lues à DCS à ce moment.

Ces validations s'effectuent lors des périodes d'ouverture de DCS aux responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE, périodes d'ajout, de retrait et de correction des données relatives, entre autres, aux élèves déclarés « en accueil et en soutien à l'apprentissage du français ».

Le « portrait final » des élèves en accueil et en soutien à l'apprentissage du français est établi suite à cette dernière validation et détermine le montant final de l'allocation budgétaire émise pour cette mesure, pour l'année.

3.2.3 Vérification des dossiers

Conformément à son mandat, la vérificatrice externe ou le vérificateur externe vérifie un certain nombre de dossiers d'élèves selon un échantillonnage statistique. L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la présence de l'élève et de l'existence d'un dossier pour chaque élève vérifié, de la réalité des services rendus, de l'exactitude des renseignements transmis au Ministère, par les commissions scolaires, pour décrire ces services et de la conformité de ces trois éléments avec le cadre légal et réglementaire.

L'élève ciblé pour cette vérification est l'élève **admissible** et inscrit pour la première fois « AU 30 septembre » à l'école française au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

Les commissions scolaires doivent posséder le dossier complet de chaque élève qu'elle scolarise et être en mesure de le présenter sur demande. Ce dossier doit contenir des documents attestant :

- l'identité de l'élève pour lequel un financement est accordé;
 - sa présence ou sa fréquentation des services déclarés comme étant dispensés à l'élève;
 - sa scolarisation et le bien-fondé des services de l'accueil et du soutien à l'apprentissage du français.
- ✓ **Une évaluation écrite de la compétence langagière doit être au dossier de l'élève et accompagnée, s'il y a lieu, de la grille de compilation des résultats de l'outil diagnostique.**

L'exigence ministérielle énoncée à ce sujet à la section 800 du *Manuel de procédures concernant le contrôle de l'effectif scolaire*, déposé sur le site Internet de la DGFE, vise également les élèves non francophones inscrits au Programme et déclarés AU 30 septembre ainsi qu'aux élèves inscrits après cette date.

3.2.4 Outil diagnostique : instrument de repérage / dépistage

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport impose une forme d'évaluation dans le cas d'un élève immigrant arrivé en situation de grand retard scolaire.

À cette fin et afin de faciliter le repérage **rapide** de l'élève immigrant nouvellement arrivé en situation de grand retard scolaire au primaire et au secondaire, la DSCC a élaboré un outil diagnostique uniforme. Il ne s'agit pas d'un test de classement mais d'un outil portant sur les mathématiques visant à dépister, au moyen d'une entrevue individuelle, ce jeune élève immigrant.

Trois tests de mathématiques ont été conçus :

- 1^{er}) ciblant des notions apprises en 1^{re}, 2^e et 3^e années du primaire (test 1);
- 2^e) ciblant des notions de 4^e, 5^e et 6^e années du primaire (test 2);
- 3^e) reprenant des notions de la fin du primaire et du début de secondaire (test 3).

Chacun des trois tests est accompagné d'une grille de compilation des résultats **qui doit être conservée au dossier de l'élève.**

3.2.5 Évaluation de la compétence langagière

Le Ministère n'impose pas une forme d'évaluation. Il revient à la commission scolaire d'élaborer ses propres outils d'évaluation qui doivent attester des compétences langagières exactes et propres à l'élève **non francophone**. Cette évaluation doit être faite en prenant en compte les connaissances en expression orale, pour l'élève au préscolaire, **et** en y ajoutant la lecture et l'écriture pour l'élève au primaire et au secondaire, afin d'établir les besoins de soutien en apprentissage du français de cet élève.

Cette évaluation **doit être faite dès l'arrivée de l'élève, signée et datée à ce moment par la personne compétente et responsable à la commission scolaire ou à l'école**. Comme c'est la **seule pièce prouvant** que l'élève ne possède pas une connaissance suffisante de la langue française qui lui permette de suivre sans soutien ses cours dans une classe ordinaire et qu'elle justifie le besoin des services offerts à l'élève, elle doit être conservée à son dossier.

Par exemple :

- pour l'élève qui ne comprend pas et ne parle pas le français :

on peut inscrire sur le formulaire d'inscription de l'élève : *À la suite d'une conversation avec l'élève, je constate que l'élève ne parle ni ne comprend le français*. Cette évaluation doit être signée et datée par la personne responsable. On doit trouver cette évaluation au dossier de l'élève.

- pour l'élève qui comprend ou qui parle un peu le français :

on peut préparer une grille d'entrevue simple (*d'où viens-tu ?, combien as-tu de frères ?, de sœurs ?, parle-moi de ton sport préféré...*) et inscrire le résultat de l'élève. Cette évaluation doit être signée et datée par la personne responsable. On doit trouver cette évaluation au dossier de l'élève.

- pour l'élève qui comprend le français, le parle un peu et ne peut l'écrire :

une évaluation plus poussée doit être faite afin de prouver que cet élève n'a pas une connaissance suffisante du français pour poursuivre ses cours sans soutien dans une classe ordinaire.

Un retard dans la date de l'évaluation et de la signature de l'évaluation peut être questionné par les responsables du contrôle des effectifs scolaires du Ministère lors des opérations de validation et vérification des élèves « en accueil et en soutien à l'apprentissage du français ». Il est fortement recommandé que l'évaluation et, s'il y a lieu, la grille de compilation du test de l'outil diagnostique soient, pour l'élève présent AU 30 septembre, à cette date dans son dossier.

Il est important qu'un document attestant de la nature et de la durée des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français donnés à l'élève soit contenu au dossier de l'élève. (bulletin ou annexe au bulletin)

Lorsqu'un élève quitte la commission scolaire, les évaluations, langagière et s'il y a lieu de situation de grand retard scolaire, devraient être acheminées, en copie conforme, à l'autre commission scolaire lorsqu'une demande à cet effet lui en est faite, en prenant soin de conserver l'original dans le dossier de l'élève, pour, si besoin est, une éventuelle vérification.

3.3 ÉMISSION DE L'AJUSTEMENT À L'ALLOCATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS

3.3.1 *L'ajustement à l'allocation de fonctionnement de base pour les activités éducatives* des jeunes pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est émis par la Direction générale du financement et des équipements du Ministère. Les sommes allouées sont connues lors de la certification des ressources et sont dépendantes du nombre d'élèves admissibles déclarés dont le financement n'est pas épuisé.

Les données utiles à l'émission de cette allocation proviennent des renseignements transmis par les commissions scolaires, dans le système DCS du Ministère. L'analyse des données à différentes étapes de validation et de vérification par les responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE, en collaboration avec la DSCC, permet de reconnaître les inscriptions qui sont admissibles au financement.

3.3.2 *L'allocation pour besoins particuliers*, qui intègre les mesures *Intégration des élèves issus de l'immigration* et le PELO, est émise par la DGFE et le financement est signifié aux paramètres de financement initiaux et révisés des commissions scolaires. Cette allocation est indexée et reconduite d'année en année pour permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

4. VALIDATION DES SERVICES

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pourrait effectuer ou faire effectuer des validations et des vérifications des services offerts aux élèves non francophones inscrits au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

5. CONSERVATION DES DOCUMENTS

La commission scolaire doit, tout au long des opérations de validation et vérification, conserver les documents échangés avec la DGFE. Au moment de la réception des rapports de *rétro-information*, elle pourra s'assurer que les demandes adressées à cette direction ont été correctement traitées.

La DGFE, à chaque certification s'assure que la commission scolaire reçoive les listes produites à la suite des créations, modifications ou annulations de dossiers. Elle doit aussi s'assurer que dans toute mesure entreprise au sujet d'un dossier ou tout refus de sa part a été signifié à la commission scolaire dans une communication écrite.

Aux fins de vérification et de contrôle, le dossier de l'élève doit être facilement accessible pour une période de trois années scolaires complètes après la fin de l'année scolaire considérée.

Par ailleurs, le calendrier de conservation des documents doit respecter les prescriptions et les obligations faites aux commissions scolaires par les différents cadres légaux et réglementaires (lois, régimes pédagogiques, règles budgétaires, etc...).

ANNEXE I

ALLOCATIONS POUR BESOINS PARTICULIERS*

2007 - 2008

<u>COMMISSION SCOLAIRE</u>	<u>M E S U R E S</u>		<u>TOTAL</u>
	INTÉGRATION DES ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION	P E L O	
CS de la Pointe-de-l'île (761)	197 532 \$	182 047 \$	379 579 \$
CS de Montréal (762)	4 317 421 \$	590 648 \$	4 908 069 \$
CS Marguerite-Bourgeoys (763)	1 690 008 \$	84 013 \$	1 774 021 \$
CS English-Montreal (887)	0 \$	787 262 \$	787 262 \$
CS Lester-B.-Pearson (888)	0 \$	44 103 \$	44 103 \$
CS des Portages-de-l'Outaouais (772)	64 401 \$	0 \$	64 401 \$
CS Harricana (783)	0 \$	4 962 \$	4 962 \$
CS de Laval (831)	55 765 \$	0 \$	55 765 \$
CS Sir-Wilfrid-Laurier (885)	0 \$	15 823 \$	15 823 \$
CS Marie-Victorin (864)	270 080 \$	0 \$	270 080 \$
CS de la Région-de-Sherbrooke (752)	53 799 \$	0 \$	53 799 \$
	<u>6 649 006 \$</u>	<u>1 708 858 \$</u>	<u>8 357 864 \$</u>

* Source : Règles budgétaires 2007-2008 : Paramètres d'allocation des ressources
Paramètres initiaux 2007-2008, Document C

ANNEXE II

Outil diagnostique en mathématique

pour les élèves immigrants
nouvellement arrivés
en situation de grand retard scolaire

TEST 1

GRILLE DE COMPILATION DES RÉSULTATS TEST 1

Année scolaire : _____

École : _____

Commission scolaire : _____

Nom de l'élève : _____

Code permanent : _____

Date de naissance : _____ Âge : _____

Date : _____

Réf. : Pages 59 à 61

Direction des services aux communautés culturelles

Activité 1 : Dénombrement d'une collection

--

Commentaires :

Activité 2 : Suites de nombres naturels

a	b	c	d	e	f	g

Commentaires :

Activité 3 : Comparaisons de nombres : le plus grand

a	b	c	d	e	f

Commentaires :

Activité 4 : Opérations en ligne : connaissance du répertoire mémorisé

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n

Commentaires :

Activité 5 : Opérations en colonnes : connaissance des algorithmes

a	b	c	d	e	f

Commentaires :

Activité 6 : Construction d'un solide



Commentaires :

Activité 7 : Mesure de longueurs

a	b

Commentaires :

ITEMS RÉUSSIS

TOTAL : / 34

Signature de la **personne responsable** de l'administration du test de l'école ou de la commission scolaire

Caractères d'imprimerie : _____

Signature : _____

N. B. À déposer dans le dossier de l'élève.

Outil diagnostique en mathématique

pour les élèves immigrants
nouvellement arrivés
en situation de grand retard scolaire

TEST 2

GRILLE DE COMPILATION DES RÉSULTATS TEST 2

Année scolaire : _____

École : _____

Commission scolaire : _____

Nom de l'élève : _____

Code permanent : _____

Date de naissance : _____ Âge : _____

Date : _____

Réf. : Pages 155 à 160

Direction des services aux communautés culturelles

Activité 1 : Suites de nombres naturels

a	b	c	d	e	f	g

Commentaires :

Activité 2 : Comparaison de nombres

a	b	c	d	e	f	g

Commentaires :

Activité 3 : Calcul en ligne : connaissance du répertoire mémorisé

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l

Commentaires :

Activité 4 : Calcul en colonnes : connaissance des algorithmes

a	b	c	d	e	f	g

Commentaires :

Activité 5 : Fractions

a	b	c	d	e

Commentaires :

Activité 6 : Fractions, décimales et pourcentages

a	b	c	d	e	f

Commentaires :

Activité 7 : Calcul avec les décimales

a	b	c	d

Commentaires :

Activité 8 : Plan cartésien

a	b	c	d	e

Commentaires :

Activité 9 : Solides

a	b	c	d

Commentaires :

Activité 10 : Développement d'un solide

a	b	c	d	e

Commentaires :

Activité 11 : Frises et dallages

a	b	c

Commentaires :

Activité 12 : Mesure de longueurs

a	b	c

Commentaires :

Activité 13 : Mesure d'angles

a	b	c

Commentaires :

Activité 14 : Mesure d'aires

a	b1	b2

Commentaires :

Activité 15 : Mesure de volume

a	b	c1	c2

Commentaires :

Activité 16 : Unités de mesure et conversions

a	b	c	d	e

Commentaires :

ITEMS RÉUSSIS

TOTAL : /75

Signature de la **personne responsable** de l'administration du test de l'école ou de la commission scolaire

Caractères d'imprimerie : _____

Signature : _____

N. B. À déposer dans le dossier de l'élève.

Outil diagnostique en mathématique

pour les élèves immigrants
nouvellement arrivés
en situation de grand retard scolaire

TEST 3

GRILLE DE COMPILATION DES RÉSULTATS TEST 3

Année scolaire : _____

École : _____

Commission scolaire : _____

Nom de l'élève : _____

Code permanent : _____

Date de naissance : _____ Âge : _____

Date : _____

Réf. : Pages 211 à 215

Direction des services aux communautés culturelles

Activité 1 : Suites de nombres

a	b	c	d	e	f	g

Commentaires :

Activité 2 : Comparaison de nombres : le plus grand

a	b	c	d	e	f	g

Commentaires :

Activité 3 : Différentes opérations (répertoire mémorisé, priorité des opérations...)

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j

Commentaires :

Activité 4 : Autres opérations

a	b	c	d	e	f

Commentaires :

Activité 5 : Opérations sur les fractions

a	b	c

Commentaires :

Activité 6 : Fractions, décimales et pourcentages

a	b	c	d	e	f

Commentaires :

Activité 7 : Mesure de longueurs

a	b	c

Commentaires :

Activité 8 : Mesure d'angles

a	b	c

Commentaires :

Activité 9 : Angles d'un triangle

--

Commentaires :

Activité 10 : Mesure d'aire

a1	a2	b

Commentaires :

Activité 11 : Mesure de volume

a	b

Commentaires :

Activité 12 : Unités de mesure et conversions

a	b	c	d	e

Commentaires :

Activité 13 : Équations à une inconnue

a	b	c	d	e

Commentaires :

Activité 14 : Représentation graphique d'une fonction

Commentaires :

ITEMS RÉUSSIS

TOTAL : / 58

Signature de la **personne responsable** de l'administration du test de l'école ou de la commission scolaire

Caractères d'imprimerie : _____

Signature : _____

N. B. À déposer dans le dossier de l'élève.